



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le  
C(2009)

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du [ ]**

**modifiant la décision C(2008)3754 de la Commission du 16 juillet 2008**

**relative au financement d'opérations humanitaires sur le budget général de l'Union  
européenne dans la région du sud-est de l'Afrique et du sud-ouest de l'Océan indien  
(DIPECHO)  
(ECHO/DIP/BUD/2008/04000)**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du [ ]

**modifiant la décision C(2008)3754 de la Commission du 16 juillet 2008**

**relative au financement d'opérations humanitaires sur le budget général de l'Union européenne dans la région du sud-est de l'Afrique et du sud-ouest de l'Océan indien (DIPECHO)  
(ECHO/DIP/BUD/2008/04000)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire<sup>1</sup>, et notamment son article 2, point f), et son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2008)3754 de la Commission adoptée le 16 juillet 2008 prévoit le financement, sur le budget général de l'Union européenne, d'opérations d'aide humanitaire dans le cadre du premier plan d'action DIPECHO pour la région du sud-est de l'Afrique et du sud-ouest de l'Océan indien. Un montant total de 5 000 000 d'euros a été alloué au titre de la ligne budgétaire 23 02 03 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour une durée de 18 mois.
- (2) Les enseignements tirés un an après le lancement du premier plan d'action DIPECHO indiquent que les moyens de subsistance des communautés visées sont fortement mis à mal par les risques naturels, rendant leur rétablissement beaucoup plus difficile.
- (3) Les communautés bénéficiaires elles-mêmes ont déclaré à maintes reprises qu'elles avaient besoin d'activités d'atténuation à petite échelle comme, par exemple, la construction de silos à l'épreuve des cyclones afin de protéger les réserves alimentaires, qui sont les premières touchées par les catastrophes.
- (4) Un financement supplémentaire destiné à couvrir de telles activités d'atténuation à petite échelle devrait permettre de renforcer sensiblement l'impact des actions en cours.
- (5) Il convient dès lors d'ajouter 735 000 euros au montant prévu par la décision C(2008)3754 afin d'atteindre au mieux les objectifs poursuivis, à savoir

---

<sup>1</sup> JO L 163 du 2.7.1996, p. 1.

soutenir des stratégies visant au renforcement des capacités de réaction des communautés et institutions locales afin qu'elles soient mieux préparées à affronter les risques naturels, à en atténuer les conséquences et à y répondre de manière adéquate.

- (6) Il convient par ailleurs de rectifier une erreur matérielle dans la numérotation des articles de la décision C(2008)3754.
- (7) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996, le comité d'aide humanitaire a rendu un avis favorable le 30 octobre 2009,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article unique*

1. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision C(2008)3754 est remplacé par le texte suivant:

«1. Conformément aux objectifs et aux orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve l'attribution d'un montant total de 5 735 000 euros en faveur d'opérations d'aide humanitaire entreprises dans le cadre du premier plan d'action DIPECHO pour la région du sud-est de l'Afrique et du sud-ouest de l'Océan indien au titre de la ligne budgétaire 23 02 03 du budget général 2009 de l'Union européenne.»

2. Le second article 3 de la décision C(2008)3754 devient l'article 4.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Membre de la Commission*